

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

Déclaration concernant l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès

«L'Italie déclare par la présente qu'elle souhaite recourir à la possibilité prévue à l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI ⁽¹⁾. En conséquence, la décision-cadre s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tard à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes italiennes.»

⁽¹⁾ JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.